

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISELiberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes de la Vallée de l'Homme (Dordogne)**

N° MRAe 2024ACNA54

dossier KPPAC-2024-15885

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (24), reçu le 3 mai 2024 relatif à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2024 ;

Sur les éléments complémentaires reçus le 17 mai 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Considérant que la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, 15 725 habitants en 2020 (source INSEE) répartis au sein de 26 communes sur un territoire de 52 790 hectares, souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 5 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 octobre 2019¹ ;

Considérant que la révision allégée du PLUi porte sur la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) de 0,78 hectare, délimité par un zonage naturel touristique NTpa dédié aux parcs de loisirs, pour pérenniser l'activité d'un site touristique existant actuellement classé en zone agricole, au droit du site préhistorique du Régourdou, sur la commune de Montignac-Lascaux ;

Considérant que la localisation du site du Régourdou au sein du site classé de La Vézère, par ailleurs labellisé Grand Site de France, et dans le périmètre de protection de trois monuments historiques, soumet tout aménagement ou construction au sein du STECAL à des autorisations permettant de limiter les possibilités offertes par le règlement de la zone NTpa et d'assurer la prise en compte des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de la Vallée de l'Homme rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 Avis de la MRAe 2019ANA203 du 7 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8583_plui_vallee-de-l-homme_24_dh_signe-1.pdf